



VOLET

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



24082006

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division Charleroi

21 MAI 2024

Le Greffier

N° d'entreprise : 0419 625 265

Nom

(en entier) : FIDOF

(en abrégé) :

Forme légale : SA

Adresse complète du siège : Chaussée de Montigny 150 - 6060 Gilly

Objet de l'acte : Projet de scission partielle de la SA FIDOF par fusion absorption par la SRL DISTRI-MOSAN

Ce jour, le conseil d'administration de la SA FIDOF et l'organe d'administration de la SRL Distri-Mosan, ci-dessous, ont décidé d'établir et de soumettre le présent projet de scission partielle par fusion absorption, à leurs assemblées générales, et ce, conformément aux dispositions des articles 12:8 et 12:59 et suivants du Code des sociétés et des associations (CSA) :

-La SA FIDOF, Chaussée de Montigny, 150 à 6060 Charleroi (Gilly), RPM Hainaut, division Charleroi, n° d'entreprise 0419.625.265

Ci-après dénommée la « société à scinder partiellement »

-La SRL DISTRI-MOSAN, rue Ernest Solvay, 285 boîte A à 4000 Liège, RPM Liège, division Liège, n° d'entreprise 0426.206.518

Ci-après dénommée la « société absorbante »

1. DESCRIPTION DE LA SCISSION

La restructuration concerne le point de vente de Liège qui était exploité dans SA DISTRI-MOSAN. Celle-ci était une SA et a été transformée depuis lors en une SRL.

Le site appartient à FIDOF.

La restructuration déjà réalisée a visé à créer un pôle négoce marchandises au sein de C.I.S. DOFNY et de regrouper au sein de C.I.S. DOFNY les fonctions logistiques achat-vente.

Elle a été réalisée par la cession du stock de DISTRI-MOSAN à C.I.S. DOFNY et la signature d'un contrat d'agence commerciale entre DISTRI-MOSAN et C.I.S. DOFNY.

Dans une deuxième phase, le personnel de DISTRI-MOSAN a été transféré dans C.I.S. DOFNY. Il est proposé de développer au sein de DISTRI-MOSAN un ensemble d'activités complémentaire à l'occupation par C.I.S. DOFNY avec pour objectif de maximiser ces activités et la rentabilité et l'exploitation du site concerné.

Ceci concerne un site comprenant un entrepôt et un terrain industriel pour une contenance de 47 ares et 29 centiares qui a été acquis par FIDOF le 11 décembre 1984.

L'organisation de cette scission partielle vise à finaliser l'objectif qui était de restructurer l'ensemble des activités de gestion du site afin de mieux le valoriser. Par ailleurs, depuis 1984, c'est DISTRI-MOSAN qui a pris en charge l'ensemble des travaux de valorisation du site. Le transfert envisagé permettra de réunifier la propriété du fonds et les travaux réalisés.

FIDOF et DISTRI-MOSAN envisagent de réaliser une scission partielle de FIDOF par absorption par DISTRI-MOSAN, ayant pour effet la transmission d'une partie du patrimoine de la société à scinder partiellement à la société absorbante et ce conformément aux articles du CSA cités ci-dessus, sans que la société à scinder partiellement cesse d'exister.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Elle est réalisée par la scission partielle de FIDOF et par la fusion par absorption de la branche immobilière de Liège dans DISTRI-MOSAN. Ceci impliquera la signature d'un nouveau bail commercial entre DISTRI-MOSAN et C.I.S. DOFNY pour garantir le maintien des droits d'occupation de l'exploitant sur le site correspondant à l'occupation actuelle avec pour objectif de réduire la surface de cette occupation et de diminuer le montant à charge de C.I.S. DOFNY. Cette réduction des surfaces permettra à DISTRI-MOSAN de réaliser son objectif économique décrit ci-dessous.

Ces opérations ont pour but de faciliter les démarches de recherche d'un partenariat local, pour développer des nouvelles synergies avec des entreprises locales, pour assurer une meilleure intégration sur le marché locatif, en transférant le patrimoine immobilier de Liège dans une société distincte qui continue à appartenir aux actionnaires historiques.

Le transfert à la société absorbante permettra de faciliter le redéploiement et le développement d'une activité immobilière spécifique.

II. MENTIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 12:59 DU CSA

1. FORME, DÉNOMINATION, OBJET ET SIÈGE DES SOCIÉTÉS PARTICIPANT À LA SCISSION

1.1. LA SOCIÉTÉ À SCINDER PARTIELLEMENT

La société à scinder partiellement est la SA FIDOF. Son siège est établi à Chaussée de Montigny, 150 à 6060 Charleroi (Gilly) et elle est inscrite au registre des personnes morales du Hainaut, division Charleroi et à la banque carrefour des entreprises (BCE) sous le numéro 0419.625.265.

La société a été constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire Annie D'Haeyer à Dampremy, en date du 27 juin 1979, publié par extraits aux Annexes du Moniteur Belge du 25 juillet 1979, sous le numéro 1301-4.

Les statuts de la société ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois, aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par le Notaire Annie D'Haeyer à Dampremy du 27 mars 2014, publié par extraits aux Annexes du Moniteur belge du 16 avril 2014, sous la référence «14081966».

Opération préalable à la scission partielle:

La société est constituée pour une durée illimitée.

Le capital social est fixé à 378.330,00 €.

Le capital est entièrement libéré.

Historique du capital:

Avant l'assemblée générale extraordinaire du 27 mars 2014, le capital s'élevait à 153.330 € représenté par 6.007 actions sans désignation de valeur nominale représentant chacun 1/6.007ème du capital.

Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Annie D'Haeyer, de résidence à Dampremy, en date 27 mars 2014, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital d'un montant de 225.000 € représenté par 9.000 actions nouvelles de catégorie D avec droit de vote entièrement libérées.

Le capital est représenté par :

-6.007 actions antérieures à 2014

-9.000 actions nouvelles créées dans le cadre de l'article 537 du code des impôts (CIR) en 2014

Préalablement à la scission partielle, il sera procédé à une réduction du capital à concurrence de 225.000 € et à la destruction des 9.000 actions correspondant à l'augmentation du capital par application de l'article 537 du CIR qui a été réalisée en 2014.

Chacune de ces actions représentera 1/6.007ème du capital.

L'opération projetée permettra également la mise à jour des statuts de la société au regard du CSA.

1.1.1. La société a la forme d'une société anonyme

1.1.2. La dénomination: FIDOF

1.1.3. La société a pour objet:

De faire pour son compte ou pour le compte de tiers, toutes opérations d'achat, de vente, de promotion, de location, d'échange, d'exploitation, de gestion, de mise en valeur, de lotissement, de tous immeubles ou

parties divisées ou indivises d'immeubles généralement quelconques ainsi que la gestion et l'administration de tous biens immobiliers et toutes entreprises de travaux publics ou privés.

La société pourra participer, directement ou indirectement, dans tous les organismes publics ou privés et dans toutes les sociétés d'entreprises et d'exploitations immobilières ayant un objet similaire, analogue ou connexe à celui de la société présentement constituée.

De façon générale, la société peut faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet social ou qui serait de nature à en faciliter la réalisation.

Elle peut, aux mêmes fins, faire toutes opérations financières, de crédit ou de prêt, emprunter notamment sur gage ou avec constitution d'hypothèque, cautionner ou garantir tous prêts ou crédits avec ou sans privilège ou autre garantie réelle.

L'énumération qui précède doit être interprétée dans le sens le plus large.

1.1.4. Le siège est établi à 6060 Charleroi (Gilly), chaussée de Montigny, 150.

1.2. SOCIÉTÉ ABSORBANTE : LA SRL DISTRI-MOSAN

La société absorbante est la SRL DISTRI-MOSAN. Son siège est établi rue Ernest Solvay, 285 boîte A à 4000 Liège et elle est inscrite au registre des personnes morales de Liège, division Liège et à la banque carrefour des entreprises (BCE) sous le numéro 0426.206.518.

La société a été constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire Paul Paternoster, de résidence à Châtelineau en date du 30 décembre 1983, publié par extrait aux annexes du Moniteur Belge du 27 janvier suivant sous le numéro 914-41.

Les statuts de la société ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois, aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par le Notaire Clarence Balieux, de résidence à Dampremy, le 29 décembre 2020, publié par extraits aux Annexes du Moniteur belge 16 février 2021, sous le numéro «21020591».

Opération préalable à la scission partielle et fusion/absorption

La société est constituée pour une durée illimitée.

Suite à la modification des statuts, conséquence du nouveau CSA, la SA DISTRI-MOSAN est devenue la SRL DISTRI-MOSAN.

Par la suite, la SRL DISTRI-MOSAN a procédé au rachat d'actions aux actionnaires C.I.S. DOFNY et FIGES et à leur destruction en tant qu'actions propres le 29 décembre 2020.

Les apports, entièrement libérés, s'élèvent à ce jour à 254.676,00 €.

Historique du capital/apports :

Avant l'assemblée générale extraordinaire du 21 février 2014, le capital s'élevait à 124.600 € représenté par 1.005 actions sans désignation de valeur nominale représentant chacun 1/1.005ème du capital.

Aux termes d'un procès-verbal dressé par le Notaire Annie D'Haeyer, de résidence à Dampremy, en date 21 février 2014, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de créer des catégories d'actions – conversion d'actions avec droit de vote en actions sans droit de vote.

A l'issue de l'opération, le capital de 124.600 € est représenté par:

- 435 actions ordinaires de catégorie A, avec droit de vote
- 235 actions ordinaires de catégorie B, avec droit de vote
- 335 actions privilégiées de catégorie BC et sans droit de vote

Aux termes d'un procès-verbal dressé par le Notaire Annie D'Haeyer, de résidence à Dampremy, en date 27 mars 2014, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital d'un montant de 12.152 € représenté par 98 actions nouvelles de catégorie D avec droit de vote entièrement libérées.

L'assemblée générale a ensuite procédé à une 2ème augmentation de capital d'un montant de 303.056 € représenté par 2.444 actions nouvelles de catégorie D avec droit de vote entièrement libérées.

A l'issue des opérations, le capital de 439.808 € est représenté par:

- 435 actions ordinaires de catégorie A, avec droit de vote
- 235 actions ordinaires de catégorie B, avec droit de vote
- 335 actions privilégiées de catégorie BC et sans droit de vote
- 2.542 actions de catégorie D, avec droit de vote

Aux termes d'un procès-verbal dressé par le Notaire Clarence Balieux, de résidence à Dampremy, en date du 29 décembre 2020, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de détruire les 1.493 actions propres détenues par la société et acquise par une convention du 29 décembre 2020.

A l'issue de l'opération, les apports de 254.676 € est représenté par:

- 235 actions de catégorie B, avec droit de vote
- 335 actions de catégorie BC, sans droit de vote
- 1.484 actions de catégorie D avec droit de vote

Les apports sont représentés par 2.054 actions dont 570 actions qui existaient antérieurement à l'acte du 27 mars 2014 et 1.484 actions nouvelles qui ont été créées dans le cadre de l'acte réalisé en 2014 et par application de l'article 537 du CIR.

Préalablement à la scission partielle de FIDOF avec fusion/absorption par DISTRI-MOSAN, il sera procédé à une réduction des apports à concurrence de 184.016 € et à la destruction des 1.484 actions correspondant à l'augmentation du capital par application de l'article 537 du CIR.

Chacune des actions restantes représentera 1/570ème des apports.

1.2.1. La société a la forme d'une société à responsabilité limitée depuis l'assemblée générale du 29 décembre 2020.

1.2.2. La dénomination: DISTRI-MOSAN

1.2.3. L'objet:

La société a pour objet tant en Belgique, qu'à l'étranger, la fabrication et le commerce sous toutes ses formes (achat, vente, importation, exportation, représentation, courtage, commission) de tous produits des industries de la construction, de céramique, de la verrerie, des métaux, du chauffage, de l'électricité, de meubles de cuisine et salle de bains, d'électro-ménager, fournitures générales d'appareils sanitaires, de chauffage et accessoires pour plombiers-zingueurs, installateurs en chauffage et sanitaire, industries diverses et autres consommateurs. Cette liste étant énonciative et non limitative.

Elle a également pour objet: l'acquisition, la détention, le transfert, la cession, la négociation, le prêt, l'emprunt, l'échange et plus généralement toutes opérations, pour compte propre, sur tous biens mobiliers et immobiliers et plus généralement, toutes opérations, pour compte propre, sur tous types d'instruments financiers, notamment, sans que cette énumération soit limitative, des actions, des obligations, des options, des futurs ou contrats à terme, des droits de souscriptions et tous autres produits dérivés ainsi que sur tous types d'indices boursiers, de taux, de devises ou de matières premières.

Elle peut faire toutes opérations civiles, commerciales, mobilières, immobilières, industrielles ou financières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en faciliter le développement telles que: acquérir, exploiter, exhiber et concéder tous brevets, licences ou marques relatives à son objet.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autres manière dans toutes entreprises, associations, ou sociétés belges ou étrangères dont l'objet serait similaire, analogue, connexe ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

Elle peut également effectuer pour compte propre ou pour compte de tiers, la gestion de patrimoines immobiliers ainsi que l'acquisition par achat ou autrement, la vente, l'échange, l'amélioration, l'équipement général, à l'exclusion de celles faisant l'objet de dispositions légales qui en réglementent l'accès ou l'exercice.

L'assemblée générale délibérant et votant, comme en matière de modification des statuts, peut étendre ou interpréter l'objet social.

1.2.4. Le siège est établi à 4000 Liège, rue Ernest Solvay 285, boîte A.

1.3. Les fonds propres de DISTRI-MOSAN et leur évolution peuvent être synthétisés comme suit :

DISTRI-MOSAN	Capital < 2014	Augmentation art 537 CIR	Augmentation art 537 CIR	Capital > augmentation art 537 CIR	Destruction actions propres	Valeur des capitaux propres au	Réduction art 537 CIR	Valeur au moment de la scission	Apport
Apports	124.600,00	12.162,00	303.056,00	439.808,00	- 185.132,00	254.676,00	-184.016,00	70.660,00	871,17
Réserves taxées et incorporées									584,30
Réserve légale transformée en réserve disponible								-	403,64
Réserve indisponible									
Réserve disponible						28.325,61		26.325,61	7.399,15
Bénéfice reporté									
TOTAL						281.001,61		68.985,61	9.358,26
Capitaux propres après augmentation de capital/apports									106.343,87
Nombre d'actions									
Cat A - avec droit vote	435,00			435,00	- 435,00				
Cat B - avec droit vote	235,00			235,00		235,00		235,00	
Cat B/C - sans droit vote	335,00			335,00		335,00		335,00	
Cat D - avec droit vote		98,00	2.444,00	2.542,00	- 1.068,00	1.484,00	- 1.484,00	-	
Total	1.005,00	98,00	2.444,00	3.547,00	- 1.493,00	2.054,00	- 1.484,00	570,00	
Nombre d'actions de DISTRI-MOSAN								570,00	
Détenues par Gaëtan Dorny								570,00	
Valeur unitaire								170,15	
Nombre d'actions à créer				9.358,26	170,15	55,00			
Valeur de l'apport								9.358,26	
Montant de l'apport en nature								9.345,58	
Montant de l'apport en espèces								12,68	
Conclusion:									
Il sera remis 55 actions nouvelles à Gaëtan Dorny.								55,00	
Le nombre total des actions sera de								625,00	
Les capitaux propres de DISTRI-MOSAN seront augmentés de la manière décrite dans le tableau ci-dessus									

2. LA DESCRIPTION ET LA REPARTITION PRECISE DES ELEMENTS DU PATRIMOINE ACTIF ET PASSIF A TRANSFERER A LA SOCIETE ABSORBANTE

2.1. FIDOF transférera à DISTRI-MOSAN dans le cadre de sa scission partielle, l'intégralité du patrimoine immobilier situé à 4000 Liège, rue Ernest Solvay 283-285.

Ceci concerne un site comprenant un ensemble immobilier étant constitué d'ateliers de constructions mécaniques, bureaux, magasin, annexes, terrains sis pour une contenance de 47 ares et 29 centiares.

Cadastré ou l'ayant été : ville de Liège, 27ème division, Ougrée 1, section A n°160 H 4

Zone d'habitat au plan de secteur, à proximité d'une zone d'activité économique industrielle.

	Achat	Acquisition	Amortissements antérieurs	Reprise amort terrain au 31.12.2023	Valeur résiduelle
11.12.1984	Terrain et constructions:				
	Prix acquisition en BEF	3.770.000,00			
	Droits en BEF	678.600,00			
	Prix acquisition et droits compris	4.448.600,00			
	Valeur en EUR	110.277,91	110.277,91		
	Total	110.277,91			
	Prix acquisition en EUR hors droits	93.455,86			
	QP terrain évaluée à 10%	9.345,58		9.345,58	9.345,58
	QP bâtiment pour solde	84.110,28			
	Complément en espèces pour avoir un nombre d'actions arrondies à 55			12,68	
	Total			9.358,26	

Le bien est totalement amorti.

Il a été constaté que l'on avait également procédé aux amortissements du terrain.

Préalablement à la clôture des comptes de 2023, une reprise d'amortissement à due concurrence a été actée pour un montant de 9.345,58 €.

2.2. Les travaux, le matériel de rangement, de manutention, les équipements et les outillages, le mobilier, le matériel de bureau, le matériel informatique ont été acquis par DISTRI-MOSAN et restent la propriété de cette dernière. L'opération permet de réunir le fonds et les travaux.

C'est la branche d'activité consistant en l'immeuble et les différents contrats de location qui font l'objet de la scission partielle et de l'apport à DISTRI-MOSAN.

2.3. Les fonds propres de FIDOF et leur évolution peuvent être synthétisés comme suit :

FIDOF	Valeur au 31.12.2023	Réduction art 537 CIR	Valeur au moment de la scission
Capital	378.330,00	- 225.000,00	153.330,00
Réserve légale	39.788,78		39.788,78
Réserve indisponible	-		-
Réserve disponible	729.367,44		729.367,44
Bénéfice reporté	-		-
TOTAL	1.147.486,22		922.486,22

DISTRI-MOSAN supportera seule l'ensemble des frais, impôts (en ce compris l'impôt des sociétés, la taxe sur la valeur ajoutée, les droits d'enregistrement, etc.), liés à la présente scission et liés à son résultat.

2.4. Tableau reprenant la répartition des actifs et passifs de FIDOF sur base du bilan au 31 décembre 2023 avant, après scission et les mutations et de l'évolution des actifs et des passifs de DISTRI-MOSAN sur base du bilan au 31 décembre 2023 avant et après absorption de la branche d'activité :

L'intégration de la branche immobilière Liège est rémunérée sous la forme d'une augmentation de capital.

FIDOF	Valeur au 31.12.2023	Réduction art 537 CIR	Valeur au moment de la scission	Répartition	Quote-part cédée	Valeur finale
Capital	378.330,00	- 225.000,00	153.330,00			
Apports				85.875,46	- 871,17	85.004,29
Réserves taxées et incorporées				67.454,54	- 684,30	66.770,24
Réserve légale	39.788,78		39.788,78		- 403,64	39.385,14
Réserve indisponible	-		-			-
Réserve disponible	729.367,44		729.367,44		- 7.399,15	721.968,29
Bénéfice reporté	-		-			-
TOTAL	1.147.486,22		922.486,22	153.330,00	- 9.358,26	913.127,96
Montant à prélever					9.358,26	
Lors de l'AG, il a été décidé d'intégrer toutes les réserves dans le compte réserve disponible						
Lors de l'AG extraordinaire devant notaire, il sera décidé de procéder à la réduction du capital.						
Nombre d'actions détenues par	15.007,00	- 9.000,00				6.007,00
Gaëtan Dofny	6.006,00					
Michel Dofny	1,00					
Répartition des avoirs entre les actionnaires:						
Gaëtan Dofny					9.356,70	
Michel Dofny					1,56	
Total					9.358,26	
Vu le caractère familial de la société, Mr Michel Dofny renonce à la perception de sa quote-part dans le cadre de cette scission partielle.						
Le capital au moment de la scission est constitué:						
- d'une part des apports à concurrence de			153.330,00	sous déduction des réserves taxées		
- d'autre part des réserves taxées incorporées au capital			67.454,54			
Le montant des apports net s'établit à			85.875,46			

3. LE RAPPORT D'ÉCHANGE

3.1. Les apports de la société absorbante (DISTRIMOSAN) sont de 70.660 € représentés par 570 actions détenues par Gaëtan Dofny.

La valeur des fonds propres de la société absorbante sur base du bilan au 31 décembre 2023 s'élève à : 96.985,61 €.

Le pair comptable de chaque action représente 1/570ème de cette valeur soit : 170,15 €

La valeur des actifs immobiliers apportés à la société absorbante par la société partiellement scindée s'élève à 9.345,58 €, à majorer de 12,68 € en espèces, calculé en perspective de continuité comptable, sur base de la valeur nette comptable et fiscale résultant de la situation au 31 décembre 2023 et des tables d'amortissement, au total 9.358,26 €.

3.2. Le capital de la société partiellement à scinder (FIDOF), au moment de la scission sera ramené à 153.330 € représenté par 6.007 actions détenues par :

- Gaëtan Dofny : 6.006 actions
- Michel Dofny : 1 action

3.3. En contrepartie de l'apport net, il sera créé 55 actions de la société DISTRIMOSAN qui seront remises aux actionnaires de FIDOF. Vu le caractère familial de la société, Michel Dofny renonce à la perception de sa quote-part de 1,56 € dans le cadre de cette scission partielle. Il est donc remis 55 actions à Gaëtan Dofny.

Il n'y a pas lieu d'établir un rapport d'échange puisque l'intégralité des parts créées suite à la scission-fusion sont remises à un seul actionnaire.

4. MODALITÉS DE REMISE DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE ET RÉPARTITION AUX ACTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ A SCINDER PARTIELLEMENT DES ACTIONS DE LA NOUVELLE SOCIÉTÉ

La remise des nouvelles actions émises par DISTRIMOSAN à l'occasion de la scission partielle par absorption de FIDOF à l'actionnaire de FIDOF sera accomplie par et sous la responsabilité de l'organe d'administration de la société absorbante. Cette remise aura lieu au siège de la société absorbante par l'inscription au registre des actions de la société absorbante. Cette inscription prendra place au plus tard le jour de la passation de l'acte authentique de la scission partielle par absorption approuvant les opérations par les assemblées générales des actionnaires.

5. DATE À PARTIR DE LAQUELLE LES ACTIONS DONNENT LE DROIT DE PARTICIPER AUX BÉNÉFICES

Les actions nouvelles à émettre par DISTRIMOSAN prendront part aux résultats et donneront droit aux dividendes de l'exercice en cours à partir de la date d'effet de la scission partielle par absorption qui est fixée au 1er janvier 2024.

6. DATE À PARTIR DE LAQUELLE LES OPÉRATIONS DE LA SOCIÉTÉ A SCINDER PARTIELLEMENT SONT CONSIDÉRÉES D'UN POINT DE VUE COMPTABLE COMME ACCOMPLIES POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE

6.1. D'un point de vue comptable, la scission prendra effet rétroactivement au 1er janvier 2024. La scission se fera sur base des comptes annuels de FIDOF arrêtés au 31 décembre 2023.

6.2. La scission sera réalisée sous le régime de neutralité comptable organisé par l'article 80 de l'arrêté royal d'exécution du Code des sociétés et par l'article 3:56 du CSA.

Sous-section XII. - Règles particulières relatives aux éléments acquis dans le cadre d'une scission et/ou une opération assimilée à une scission

Art. 80 La scission par absorption, par constitution de sociétés nouvelles ou mixte, telle que définie respectivement aux articles 673, 674 et 675 du Code des sociétés, est traitée dans les comptes de la société scindée et dans les comptes des sociétés bénéficiaires des transferts résultant de la scission, conformément, selon le cas, à l'article 78 ou à l'article 79. Toutefois l'article 78 s'applique à chaque société bénéficiaire pour les seuls actifs et passifs, droits et engagements qui lui sont transférés ainsi que pour la partie des capitaux propres de la société scindée qui lui sont transférés.

Art. 80bis Les opérations assimilées à des scissions telles que définies par l'article 677 du Code des sociétés sont traitées conformément aux dispositions de l'article 80. La société cédante doit être mentionnée selon le cas, soit comme société scindée, soit comme société acquéreuse.

L'article 3:56 s'inspire des articles 78 à 80bis de l'AR C.Soc. Ceux-ci prévoient un traitement en continuité comptable dans le cadre d'une fusion, d'une scission ou d'une opération y assimilée. Le livre 13 du CSA permet la dissolution sans liquidation d'une ASBL, AISBL ou fondation afin que l'intégralité de son patrimoine puisse être transféré à une ou plusieurs personnes morales qui poursuivent leur but désintéressé, et ce, selon les modalités fixées au livre 13 précité.

Par analogie avec le traitement en continuité comptable des opérations de restructuration d'une société, l'article 3:56 prévoit qu'une opération de restructuration d'une ASBL, AISBL ou fondation doit également se faire en continuité comptable.

Les paragraphes 3 à 7 de l'ancien article 78 de l'AR C.Soc. portent exclusivement sur les sociétés et ont donc été transférés au titre 2 sans aucune modification.

Sous-section 11. - Règles particulières relatives aux éléments acquis dans le cadre d'une fusion, d'une scission ou d'une opération y assimilée

Art. 3:56. § 1er. En cas de fusion par absorption, de fusion par constitution d'une nouvelle société ou d'une opération assimilée à une fusion par absorption au sens des articles 12:2, 12:3 et 12:7 du Code des sociétés et des associations, ainsi que dans le cas où ces opérations sont effectuées par des ASBL, AISBL ou fondations au sens de l'article 13:1 du même code, les différents éléments de l'actif et du passif de la société, de l'ASBL, de l'AISBL ou de la fondation absorbée, y compris les différents éléments de ses capitaux propres, amortissements, réductions de valeur et provisions constituées, droits et engagements ainsi que produits et charges de l'exercice sont, sans préjudice de l'article 3:77 en ce qui concerne les sociétés, transférés dans la comptabilité de la société, de l'ASBL, de l'AISBL ou de la fondation absorbante à la valeur pour laquelle ils ont été enregistrés dans les comptes de la société, de l'ASBL, de l'AISBL ou de la fondation absorbée à la date à partir de laquelle les opérations de la société, de l'ASBL, de l'AISBL ou de la fondation absorbée sont considérées avoir été effectuées, d'un point de vue comptable, pour le compte de la société, de l'ASBL, de l'AISBL ou de la fondation absorbante.

En cas de fusion par constitution, chacune des sociétés, ASBL, AISBL ou fondations qui fusionnent est considérée comme étant une société, ASBL, AISBL ou fondation absorbée et la nouvelle société, ASBL, AISBL ou fondation constituée est considérée comme étant une société, ASBL, AISBL ou fondation absorbante.

§ 2. La scission par absorption, par constitution de sociétés nouvelles ou mixte, telle que définie aux articles 12:4, 12:5 et 12:6 du Code des sociétés et des associations, ainsi que l'exécution de ces opérations par une ASBL, AISBL ou fondation au sens de l'article 13:1 du même code, est traitée dans les comptes de la société, de l'ASBL, de l'AISBL ou de la fondation scindée et dans les comptes des sociétés, ASBL, AISBL ou fondations bénéficiaires des transferts résultant de la scission, conformément au paragraphe 1er, sans préjudice de l'application de l'article 3:78 en ce qui concerne les sociétés.

Toutefois, le paragraphe 1er s'applique à chaque société, ASBL, AISBL ou fondation bénéficiaire, pour les actifs et passifs et pour les droits et engagements qui lui sont transférés ainsi que pour la partie des capitaux propres de la société, de l'ASBL, de l'AISBL ou de la fondation scindée qui lui sont transférés.

§ 3. Une opération assimilée à une scission, telle que définie à l'article 12:8 du Code des sociétés et des associations, est enregistrée dans les comptes de la société cédante et de la ou des sociétés bénéficiaires conformément au paragraphe 2, sans préjudice de l'application de l'article 3:78 en ce qui concerne les sociétés.

A cet égard, la société cédante doit être considérée comme une société scindée ou comme une société bénéficiaire, selon le cas.

§ 4. Il est tenu compte, lors de la reprise des capitaux propres de la société, de l'ASBL, de l'ASBL ou de la fondation absorbée, scindée ou cédante dans les comptes de la société, de l'ASBL, de l'ASBL ou de la fondation absorbante ou bénéficiaire, de la composition et qualification fiscales des composantes des capitaux propres dans le chef de la société, de l'ASBL, de l'ASBL ou de la fondation absorbante ou bénéficiaire.

Sous-section 12. - Règles particulières relatives aux éléments acquis dans le cadre d'un apport de branche d'activité ou d'une universalité de biens

7.DROITS ASSURES PAR LA SOCIETE BENEFICIAIRE AUX ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE A SCINDER PARTIELLEMENT AYANT DES DROITS SPECIAUX ET AUX PORTEURS DE TITRES AUTRES QUE DES ACTIONS OU LES MESURES PROPOSEES A LEUR EGARD

Toutes les actions représentant le capital de la société à scinder partiellement sont identiques et confèrent les mêmes droits et avantages à tous les détenteurs de celle-ci, de sorte qu'il n'y a pas lieu de créer en faveur dans la société absorbante des actions ou droits conférant des droits spéciaux.

8. EMOLUMENTS PARTICULIERS ATTRIBUÉS LE CAS ÉCHÉANT AU COMMISSAIRE, REVISEUR OU EXPERT-COMPTABLE CHARGÉS DE LA RÉDACTION DU RAPPORT PRÉVU À L'ARTICLE 12:62 DU CSA

Il n'est pas attribué d'émoluments particuliers au commissaire étant donné que l'article 12:62 n'est pas d'application lorsque, « Le présent paragraphe n'est pas applicable si tous les associés ou actionnaires et titulaires des autres titres conférant le droit de vote de chacune des sociétés participant à la scission en ont décidé ainsi », c'est-à-dire lorsqu'ils ont décidé de dispenser celui-ci de la rédaction du rapport.

9. AVANTAGES PARTICULIERS ATTRIBUÉS AUX MEMBRES DES ORGANES DE GESTION DES SOCIÉTÉS PARTICIPANT À LA SCISSION

Aucun avantage particulier ne sera accordé dans le cadre de la scission aux administrateurs de la société à scinder partiellement et de la société absorbante.

10. REPARTITIONS DES ACTIONS

Compte tenu de l'actionnariat de la société à scinder partiellement, lequel se compose comme suit :

- Gaëtan Dofny : 6.006 actions
- Michel Dofny : 1 action

La répartition des actions nouvelles de la société absorbante (DISTRIMOSAN) se fera comme suit :

1) Gaëtan DOFNY reçoit 55 actions nouvelles de DISTRIMOSAN

Ensuite de quoi, Gaëtan DOFNY détendra 625 actions de DISTRIMOSAN. Il continuera à détenir également 6.006 actions de FIDOF, c'est-à-dire de la société à scinder partiellement qui subsisteront, mais en représentation de leur participation dans le capital de la société, tel que réduit suite à la scission partielle.

III. RÉGIME FISCAL DE LA SCISSION PARTIELLE

La scission à intervenir sera régie par l'article 211 par. 1er, al. 1er du Code des impôts sur les revenus et sera donc réalisée sous le bénéfice de l'exemption en matière d'impôt des sociétés.

La scission à intervenir sera réalisée sous le bénéfice de l'exonération visée à l'article 117, par. 1er du Code des droits d'enregistrement.

Enfin, la scission à intervenir ne sera pas soumise à la T.V.A conformément aux articles 11 et 18 par. 3 du Code T.V.A.

IV. MENTIONS COMPLÉMENTAIRES

Le présent projet sera soumis à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de FIDOF, qui se tiendra au moins six semaines à partir du dépôt du présent projet de scission partielle par absorption au greffe du tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Charleroi.

Le présent projet sera soumis à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de DISTRIMOSAN, qui se tiendra au moins six semaines à partir du dépôt du présent projet de scission par absorption au greffe du tribunal de l'entreprise de Liège, division Liège.

L'organe d'administration de FIDOF a donné pouvoirs à Gaëtan Dofny, avec pouvoirs de subdélégation, en vue d'effectuer ce dépôt, ainsi que la publication aux Annexes du Moniteur belge par extrait.

Le conseil d'administration de DISTRIMOSAN a donné pouvoirs à Gaëtan Dofny, avec pouvoirs de subdélégation, en vue d'effectuer ce dépôt, ainsi que la publication aux Annexes du Moniteur belge par extrait.

Fait à Gilly, le 15 mai 2024, en six exemplaires, un pour chaque société et quatre pour le greffe du tribunal de l'entreprise compétent.

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SA FIDOF

Nom : Michel DOFNY Nom : Gaëtan DOFNY

Fonction : Administrateur

Fonction : administrateur

Représenté par : Gaëtan DOFNY

Réservé
au
Moniteur
belge



AU NOM DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION DE LA SRL DISTRI-MOSAN

Nom : Michel DOFNY Nom : Gaëtan DOFNY

Fonction : Administrateur

Fonction : administrateur

Représenté par : Gaëtan DOFNY

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).